

La Cour, composée de : Ben KIOKO, Vice – Président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD- Juges et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour des Peuples, (ci – après dénommée, « le Protocole ») et à l'article 8 (2) du Règlement intérieur de la Cour (ci – après dénommée, « le Règlement »), Sylvain ORÉ, Président de la Cour, de nationalité ivoirienne, s'est

En l'affaire

Elie SANDWIDI

Assurant lui – même sa défense

Et

LE MOUVEMENT BURKINABE DES DROITS DE L'HOMME
(MBDHP)

Représenté par son Président, Chrysogone ZOUGMORE

contre

BURKINA FASO ET TROIS AUTRES ETATS

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Les Requêtes sont introduites par :

i. Le sieur Elie Sandwidi (ci – après dénommée, « Le premier Requérant ») de nationalité burkinabé, Magistrat, domicilié à Ouagadougou, Burkina Faso.

ii. Le Mouvement burkinabé des droits de l'Homme (ci – après dénommée, « MBDHP » ou « le deuxième Requérant », organisation non gouvernementale (ONG) dotée du statut d'observateur de la Commission Africaine des droits de l'Homme (ci – après dénommée, « la Commission »)¹.

2. Les Requérants allèguent des violations des droits de l'Homme, à savoir le licenciement du sieur Elie Sandwidi qu'ils estiment abusif.

3. Les Requêtes sont dirigées contre :

i. Le Burkina Faso, devenu partie à la Charte africaine des Droits et des Peuples (ci – après dénommée, « la Charte) le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 janvier 2004. En outre, le 28 juillet 1998, il a déposé, auprès du Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme, une déclaration prévue par (ci – après dénommée, 34 (6) de la Déclaration) en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales (ONG).

¹ Le statut d'observateur a été accordé à cette ONG par la Commission Africaine des Droits de l'Homme, lors de sa session ordinaire, tenue à Banjul, du 23 octobre au 04 novembre 1989.

- ii. La République du Bénin, devenue partie à la Charte, le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 22 août 201. Elle a déposé la Déclaration le 08 février 2016. Le 25 mars 2020, Elle a déposé auprès du PCUA un instrument de retrait de ladite Déclaration.
- iii. La République de Côte d'Ivoire, devenue partie à la Charte, le 30 juin 1992 et au Protocole, le 25 janvier 2004. Le 23 juillet 2013, elle a déposé la Déclaration. Le 29 avril 2020, Elle a déposé auprès de la CUA, un instrument de retrait de ladite Déclaration.
- iv. La République du Mali, devenue partie à la Charte, le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 20 juin 2000. Elle a déposé la Déclaration le 19 février 2010.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

- 4. Il résulte des Requêtes contenant des demandes de mesures provisoires que le sieur Elie Sandwidi a été recruté en qualité de professionnel à la Commission Économique et Monétaire Ouest Africaine (ci – après dénommée, « CJ - UEMOA »). Il a pris service le 19 décembre 2017 et a été licencié suivant décision du 13 décembre 2017 ayant pris effet le 19 décembre 2017.
- 5. Contestant cette décision, il a saisi, tour à tour et sans succès, les différents organes de l'UEMOA : le Comité Consultatif Paritaire de la Commission Économique et Monétaire Ouest Africaine (ci – après dénommée « CCP - UEMOA »), le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ainsi que la CJ - UEMOA.
- 6. Dans leurs Requêtes, les Requêteurs allèguent la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à une égale protection de la loi,

- ii. Le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, consacré par l' article 5 de la Charte
 - iii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, c
 - iv. Le droit de propriété, consacré par l' article
7. Dans leurs demandes de mesures provisoires greffées à leurs requêtes introductives, les Requérants sollicitent.
- i. À titre principal, l' annulation de la décision de l' Ombudsman et sa réintégration à la CJ – UEMOA ;
 - ii. À titre subsidiaire, l' octroi de la somme de CFA au sieur Elie Sandwidi.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

8. Les deux Requêtes introductives dans lesquelles sont greffées les demandes de mesures provisoires ont, respectivement, été enregistrées au Greffe, les 03 mars et 11 mai 2020.
9. Les deux Requêtes déposées d' un e part le Premier Requérant et d' a u t r e part par le Deuxième Requérant, ont été communiquées aux Etats défendeurs le 15 mai 2020. Pour chacune desdites Requêtes, le Greffe a demandé aux États défendeurs de bien vouloir soumettre leurs réponses sur les mesures provisoires dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception.
10. Le 03 juin 2020, le Greffe a reçu la réponse de la République du Mali aux demandes de mesures provisoires.
11. Les délais de réponse accordés au Burkina Faso, à la République du Bénin et à la République de Côte d' Ivoire sont arrivés

deux premiers États et le 04 juin 2020 pour la République de Côte d'Ivoire. Les dates, le Greffe n'a reçu de réponse de ces États.

12. Le 19 juin 2020, le Greffe a reçu de la République du Bénin des réponses similaires du 08 juin 2020, constitutives de réponses aux deux demandes de mesures provisoires.

13. Le 10 juillet 2020, le Greffe a reçu du Burkina Faso des réponses du 1^{er} juillet 2020 constitutives de réponses aux deux demandes de mesures provisoires.

14. Bien que les écritures de la République du Bénin et du Burkina Faso aient été déposées après le délai fixé, la Cour décide, dans l'intérêt de la procédure, de les recevoir.

15. Le 15 Juillet 2020, la Cour a ordonné la jonction des deux instances.

IV. SUR LA COMPÉTENCE PRIMA FACIE

16. La République du Bénin soulève l'incompétence de la Cour en matière de mesures provisoires, soutenant que lorsque la Cour décide de mesures provisoires, elle vérifie si l'affaire recèle une violation de la compétence qui est matérielle, personnelle et territoriale.

17. Or, poursuit-elle, la compétence matérielle fait, en l'absence de situation décrite par le demandeur ne tombant sous le coup de l'article 14 de la Charte dans la mesure où il s'agit d'un différend résolu par une juridiction communautaire, au sens de l'article 14 portant statut du personnel de la CJ – UEMOA.

18. Elle fait, en outre, valoir que le fait pour un candidat recruté à un poste avec période probatoire de se voir notifier la fin de la collaboration au cours de la période probatoire n'est ni un licenciement, ni une mesure disciplinaire, au sens de la Charte. Ne constitue pas, non plus, une telle violation un avis ou une décision administrative défavorable.

19. Les Etats autrespasésfondésd'exception d'immunité

20. Pour leur part, les Requérants ont soutenu que la Cour est compétente pour connaître de leurs Requêtes en ce qu'elles consacrent par la Charte.

21. Lorsqu'elle est saisie d'une requête de, la Cour a sa compétence sur le fondement des articles 3 et 5 du Protocole. Toutefois, en matière de mesures provisoires, elle n'a pas de compétence au fond, mais simplement compétence *prima facie*. e a com

22. L'article 3 (1) de la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation ou l'application de la Charte, l'instrument pertinent relatif aux États et droits concernés. »

23. Il en résulte que le fait qu'un litige ait pour origine contractuelle de travail ne suffit pas pour écarter la compétence de la Cour qui, en réalité, est tribunaire de l'invocation de droits par le (

² *Ghati Mwita c. République - Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 012/2019, Ordonnance du 09 avril 2020, (mesures provisoires) §13.

de l'Homme par la Charte³ par tout autre instrument de droits de l'Homme ratifié par (s) le (s) Etat (s) défendeur

24. La Cour note que le différend dont elle est saisie concerne l'application de l'interprétation dans la mesure où les Requêteurs invoquent la violation de droits consacrés par ladite Charte.

25. Il ajoute que les quatre (4) États défendeurs ont ratifié la Charte et ont également fait la Déclaration.

26. La Cour rappelle, en outre, sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet pendant le moment où il s'agit du dépôt de l'instrument y relatif et ne prendra effet trois mois³. La Cour a réitéré cette position dans l'Ordonnance provisoire rendue dans l'*Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*⁴ et dans l'arrêt rendu dans l'*Suy Bi Gohore Emile et autres c. République de Côte d'Ivoire*⁵. Elle a précisé que le retrait de la Déclaration ne prendra respectivement effet à l'égard des deux États défendeurs que les 26 Mars 2021 et 30 avril 2021.

27. A la lumière de ce qui précède, *prima facie* pour connaître des demandes de mesures provisoires.

³ *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, (compétence) (03 Juin 2016), 1 RJCA, 562 § 67.

⁴ *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n°003/2020, Ordonnance du 05 Mai 2020 (mesures provisoires), § 5.

⁵ *Suy Bi Gohore et Autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête n°04/2019, Arrêt du 15 Juillet 2020 (fond et réparations) § 68.

V. SUR LES EXCEPTIONS D'IRRECEVABILITE

28. Le Burkina Faso sollicite que soit déclarées irrecevables les demandes de mesures provisoires pour défaut de qualité d'employeur de l'Etat défendeur non – épuisement des voies de recours internes.

i. **Sur l'exception de la Requête du sieur Elie Sandwidi tirée du défaut de qualité d'employeur du Burkina Faso**

29. Dans ses écritures du 1^{er} juillet 2020, le Burkina Faso soulève une exception d'irrecevabilité du défaut de qualité d'employeur.

30. A l'appui, que le sieur Elie Sandwidi a été recruté par une organisation intergouvernementale (ci – après dénommée, « OIG »), à savoir l'UEMOA, compte de sa Cour de justice, qui a elle – même décidé de mettre fin à leur relation de travail.

31. Il souligne qu'au sens de l'article 9 du statut de l'Organisation, l'UEMOA a une personnalité juridique propre et est un sujet de droit international au même titre que les Etats, à la différence que ceux – ci l'ont créée par un traité fondateur d'un Etat reste et demeure la Constitution de l'Etat.

32. Il en déduit qu'il ne peut y avoir de confusion entre l'UEMOA et celui d'un Etat, si bien qu'un litige qui est porté devant la Cour de justice de l'UEMOA ne peut pas être considéré comme un litige que les employés pour défaut de qualité d'employeur.

33. Par ailleurs, en lien avec l'article 1) du Règlement qui énumère les personnes qui ont qualité pour saisir la Cour, il relève que s'il est vrai que le sieur Elie Sandwidi et le MBDHP ont qualité pour saisir la Cour, il n'en est pas l'auteur.

34. A son avis, la Requête introduite par le sieur Elie Sandwidi encourt l'irrecevabilité du fait qu'il n'est pas son employeur

ii. Sur l'exception d'irrecevabilité de la Requête en l'absence d'épuisement des voies de recours

35. Se fondant sur les articles 56(5) de la Charte et 6(2) du Protocole, le Burkina Faso soutient que le Requéreur n'a pas épuisé les voies de recours internes ou de l'épuisement, sans avoir demandé à la saisine de la Cour.

36. Il relève, d'ailleurs, que dans une telle hypothèse est, en principe, envisageable, dans la mesure où, pour des raisons évidentes de statut et de personnalité juridique déjà évoquées, le litige opposant le sieur Elie Sandwidi à l'UEMOA ne concerne pas et ne concerne pas, non plus, les autres Etats membres de cette organisation.

37. Il souligne que la question qui se pose est, en d'autres termes, si le recours exercé par le Requéreur devant la CJ - UEMOA peut s'assimiler à un recours interne qui, à lui seul, suffit à donner au Requéreur le bénéfice de l'épuisement des recours internes.

38. A son avis, la réponse est négative puisque il résulte de la jurisprudence de la Cour de céans que « les recours internes dont fait mention l'article 6(2) du Protocole s'entendent des recours introduits ».⁶ devant la Cour.

39. Il en déduit que les demandes de mesures provisoires doivent être déclarées irrecevables.

⁶ *Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie* (fond), (14 Juin 2013), 1 RJCA 34.

40. La Cour souligne qu'en matière de mesures Protocole n'ont prévu de conditions de rec n'étant assujéti qu'au préalable ~~prima facie~~, la dét ce qui, ~~ce~~ a été fait⁷ e spéc

41. Les dispositions et arguments ~~son~~ ~~des~~ ~~se~~ arguments de fond qui ne peuvent, donc, être soulevés à ce stade de la procédure.

42. En conséquence, le Cour rejette ~~és~~ ~~pas~~ le except Burkina Faso.

VI. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

43. Les Requérants sollicitent, à titre principal, que soient ordonnées toutes mesures nécessaires pour obtenir du Prés ~~la~~ ~~prise~~ ~~t~~ ~~de~~ ~~I~~ dans l'ait ~~mmé~~ ~~d~~ ~~u~~ ~~n~~ ~~e~~ ~~d~~ ~~é~~ ~~cl~~ ~~à~~ ~~d~~ ~~é~~ ~~cision~~ ~~de~~ ~~lic~~ ~~enci~~ ~~em~~ ~~en~~ ~~t~~ ~~du~~ ~~s~~ ~~ie~~ ~~ur~~ ~~E~~ ~~l~~ ~~ie~~ Sandwidi et le titularisant dans ses fonctions d'auditeur UEMOA, à compter du 19 décembre 2017, avec rétablissement immédiat de son salaire.

44. À titre subsidiaire, ils sollicitent la condamnation solidaire des États défendeurs à lui payer la somme de deux cent millions (200.000.000) francs CFA pour lui permettre de rembourser ses dettes et de vivre dignement avec sa famille, dans l'attente de l'ad ~~de~~ ~~la~~ ~~C~~ ~~ou~~ ~~r~~ ~~s~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~d~~ ~~é~~ ~~f~~ ~~i~~ ~~n~~ ~~i~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~v~~ ~~e~~

⁷ Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin, CAfDHP, Requête n°062/2019, Ordonnance du 17 Avril 2020 (mesures provisoires), § 30.

45. A l' appui de leur s e s d e Re q u é r a n t s font valoi
caractérisée par la situation matérielle dans laquelle se trouve injustement le sieur
Elie Sandwidi qui, pourtant, d o i t s' o c c u p e r d e s p e r s o n n e s à

46. En réponse, la République du Mali conclut au rejet des demandes de mesures
provisoires au moyen que, d' u n e l e s m e s u r e s n e p e u v e n t ê t r e a c c o r d é e s
q u' e n c a s d e c i r c o n s t a n c e s e x c e p t i o n n e l l e s
Règlement. Il s' e n s e l o n e l l e, que les Requéran ts doivent démontrer que le
sieur Elie Sandwidi est exposé à un risque réel de dommages graves et
i r r é v e r s i b l e s s i l a m e s u r e s o l l i c i t é e n' e s

47. Elle fait noter que les Requéran ts doivent, en particulier, exposer, de manière
détaillée, les éléments sur lesquels se fondent les craintes alléguées, la nature
des risques encourus et les dispositions de la Charte dont la violation est invoquée.

48. Poursuivant, e l l e s o u l i g n e r e c r u t e m e n t, v l e s i e u r E l i e S a n d w i d i
travaillait dans la fonction publique burkinabé en qualité de Magistrat et a dû
solliciter u n d é t a c h e m e n t p o u r r e j o i n d r e l' U E M O A ,
fonctionnaires qui vont en détachement dans les organisations régionales et sous
– régionales. Après sa non – titularisation, il a certainement repris sa place dans
la fonction publique de son pays et doit justifier sa position actuelle.

49. D' a u t r e p a r t, e l l e f a i t v a l o i r q u e l a r é i n t
c' e s t l a d e p a r t d e s R e q u é r a n t s.

50. Pour sa part, la République du Bénin a conclu au rejet des mesures provisoires au
m o y e n q u' i l n' e x i s t e a u c u n e s i t u a t i o n d' u
dommage irréparable.

51. S' a g i s s a n t d e l' a b s e n c e d e l a s i t u a t i o n d
souligne que par urgence, il faut entendre « l e c a r a c t è r e d' u n é

susceptible d'entraîner, s'il n'y est porté
irréparable »⁸ et que par extrême gravité, il faut entendre une situation de violence
accrue et de nature exceptionnelle justifiant
déployer pour y mettre un terme, à titre conservatoire.

52. Elle ajoute que les mesures provisoires sont « des mesures d'urgence qui
s'appliquent à un quelconque dommage irréparable »⁹.

53. Elle affirme que la situation déferée à la Cour ne présente aucune de ces
caractéristiques surtout, en ~~détachement~~ à la Cour-gi s t r a
UEMOA, le sieur Elie Sandwidi a retrouvé ses charges de fonctionnaire au Burkina
Faso, de sorte que sa situation professionnelle

54. En ce qui concerne le dommage irréparable,
préjudice difficilement réparable et se ré
peuvent être effacées, réparées ou compensées par un procédé quelconque, fût
– il indemnitaire, l'irréparabilité entretient
sort.

55. Elle précise que le sieur Elie Sandwidi qui conserve le bénéfice de son poste dans
la magistrature burkinabè et qui n'a connu
poste dont il ne remplit pas les exigences techniques ne peut prétendre, de ce fait,
être dans une situation de risque de dommage irréparable.

56. Quant au Burkina Faso, il fait remarquer que non seulement
ni urgence, ni péril en la demeure, mais également que les intérêts du sieur
Sandwidi ne sont pas irrémédiablement compromis

⁸ *Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu, PUF, 8^{ème} édition.

⁹ *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], N^{os} 46827/99 et 46951/99, §104, CEDH, 04 Février 2005 ;
Aoulmi c. France, N^o 50278/99 §103 CEDH, 17 Janvier 2006 et *Paladi c. Moldova* [GC], N^{os} 39806/05, §86-
90, 10 Mars 2009.

requête au fond, des cas de violation de s
réparer.

57. Il y ajoute, selon lui que la décision de sa non – titularisation date du 08 décembre 2017 et celle de la CJ - UEMOA qualifiant de légale ladite décision a été rendue le 12 février 2020 alors que les requêtes ont été déposées en 2020, soit, plus de deux ans après la décision de non – titularisation, sans que la vie ou l' i n t é g r i t é physique du sieur Sandwidi ne soit mise en péril.

58. Il ajoute qu' au sens de la jurisprudence supposent « une situation d' extrême gravité et d de dommage ir réparable aux personnes qui sont l' c des droits de celles – ci à la vie et à l' intégrité phy Charte »¹⁰ .

59. Il en conclut qu' il n' existe aucune urgenc à caractère provisoire, surtout à son encontre, p u i s q u' i l n' est mêlé de loin au litige qui oppose le sieur Elie

60. Il s' ensuit , s e l o n l' e s d e m a n d e s d e m e s u r e s p r o v i s o i r e s doivent être rejetées.

61. La République de Côte d'ivoire n' a

* * *

62. La Cour relève que l' article 271 (2) c a d u d P e u p l e s gravité ou d' urgence et lorsqu' il s' avère néce des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires q

¹⁰ Commission africaine des droits de l' (n b s u r e s p r o v i s o i r e s) d e 2 5 M a r s P e u p l e s c 2011), 1 RJCA 18, § 22.

63. En outre, aux termes de l'art. 51 de la Loi sur l'accès à l'information, « toute demande d'une partie ou de la Commission, soit des mesures provisoires qu'elle estime devoir adopter dans l'intérêt de la justice. »

64. Au regard de ce qui précède, la Cour ne peut ordonner les mesures provisoires *pendente lite* que si les conditions de base que sont l'urgence et la prévention de dommages irréparables à des personnes sont réunies.

65. La Cour souligne, « est-ce que l'urgence est établie », que les conditions que s'il est les mesures sollicitées ne préjugent pas le fond de la (des) Requête(s).

i. Sur l'abrogation de l'acte de licenciement et la titularisation dans ses fonctions à la CJ - UEMOA avec rétablissement immédiat de son salaire.

66. La Cour considère qu'une demande provisoire ne préjuge le fond de la Requête lorsqu'elle vise à obtenir le même résultat ou, en tout état de cause, lorsqu'elle touche nécessairement se prononcer lorsqu'elle ab

67. La Cour rappelle, d'une part, que les Requêteurs sollicitent, à titre principal, qu'elle ordonne « toutes les mesures nécessaires pour obtenir du Président de la Commission de la prise de l'UEMOA l'indemnité adéquate en abrégé décision de licenciement et titularisant M. Elie Sandwidi dans ses fonctions d'auditeur prof-UEMOA pour compter du 19 décembre 2017, avec rétablissement immédiat de son salaire ».

¹¹ *Jean de Dieu Ngajigimana c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête 024/2019, Ordonnance du 26 Septembre 2019 (mesures provisoires), § 25.

68. La Cour note, d'autre part, que les Requérants sollicitent, en conséquence des violations des droits du sieur Elie SANDWIDI qui seraient constatées, qu'elle « Aux États membres de l'UEMOA » vienne prendre la requête, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le rétablissement immédiat de M. Sandwidi Elie dans ses droits, en veillant à ce que le Président de la Commission de l'UEMOA prenne une décision de licenciement en réintégrant M. Sandwidi Elie dans son emploi, après reclassement et rappel salarial (...)

69. La Cour constate que la demande de mesures provisoires, formulée à titre principal concerne également des demandes au fond, « l'abrogation de la décision de licenciement de M. Sandwidi et sa titularisation dans ses fonctions » à la CJ - UEMOA. Elle devra nécessairement se prononcer sur cette demande au fond.

70. Il s'agit de la Cour ne peut, du fait de l'idee de mesures provisoires formulée à titre principal et de la mesure sollicitée.

71. En conséquence, il y a lieu de rejeter cette mesure provisoire.

ii. Sur l'indemnité de deux cent millions (200.000.000) francs CFA

72. La Cour souligne que l'urgence, dans le cas présent, est établie en ce qu'il y a un risque réel et imminent qu'un préjudice soit causé à M. Sandwidi Elie si la Cour ne rend pas la mesure sollicitée.

susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent intervenir à tout moment, avant qu'il n'y ait eu de décision définitive¹². ve dans

73. À cet égard, la Cour souligne que le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité de l'intervention immédiate

74. En ce qui concerne le préjudice irréparable, il requiert une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du Requéran¹⁴.

75. Lorsque ces conditions ne sont pas établies, la Cour ne peut faire droit aux mesures sollicitées¹⁵.

76. La Cour note que pour caractériser le préjudice irréparable, les Requéran¹⁴ ont invoqué « l'état de la situation matérielle dans laquelle il (le sieur Elie Sandwidi) se trouve injustement » ainsi que la nécessité de « payer ses dettes, de vivre dignement avec sa famille » et de « s'occuper de ses charges ».

77. La Cour relève que les Requéran¹⁴ n'ont pas prouvé la réalité de la situation matérielle alléguée, laquelle exposerait le sieur Elie Sandwidi à un risque réel et imminent dont les conséquences lui causeraient un préjudice irréparable.

78. En effet, il n'y a aucun élément corroborant la thèse selon laquelle le premier Requéran¹⁴ est dans une situation de détresse.

¹² Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, Requête n°062/2019 Ordonnance du 17 Avril 2020 (mesures provisoires) § 61 ; Guillaume Kigbafori Soro et autres c. République de Côte d'Ivoire, CAFDHP, Requête n°012/2020, Ordonnance du 22 Avril 2020, (mesures provisoires) § 33.

¹³ Sébastien Ajavon c. République du Bénin (mesures provisoires) op. cit. § 62.

¹⁴ Ibid. § 63.

¹⁵ XYZ c. République du Bénin, CAFDHP, Requête n° 010/2020, Ordonnance du 03 Avril 2020 (mesures provisoires), § 27.

peut, ni payer ses dettes, dont, du reste, la matérialité n'a pas été
vivre dignement avec sa famille la charge et s'occuper

79. Cette absence probante est confortée par la situation personnelle du
premier Requérant. Dans les deux Requêtes, il est présenté comme étant un
Magistrat, ce qui est suffisamment symptomatique
professionnelle, dans son Opayson d'où il n'
qu'en dépit de cette activité professionnelle, il vit dans une situation de
dénouement.

80. Au total, les Requérants ne démontrent ni l'urgence, ni
justifier la nécessité d'éviter des irréparables au sieur Elie de
Sandwidi.

81. Il s'en suit de rejeter cette mesure provisoire.

82. Pour lever toute équivoque, la Cour précise que la présente Ordonnance est de
nature provisoire et ne préjuge, en rien, les décisions qu'elle pourra
sa compétence, la recevabilité de la Requête et sur le fond.

VII. DISPOSITIF

83. Par ces motifs,

LA COUR

À l'Unanimité

- i. Rejette les exceptions d'irrecevabilité d
- ii. Rejette les demandes de mesures provisoires.

